

Session de Varsovie – 1965

Les sociétés anonymes en droit international privé

(Vingt-huitième Commission, Rapporteur : M. Georges van Hecke)

(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Reprenant le sujet déjà traité en ses Sessions de Hambourg (1891) et de New York (1929) et prenant en considération les travaux récents de la Conférence de La Haye de droit international privé et de l'International Law Association ;

Désirant contribuer à surmonter l'opposition qui existe actuellement en matière de facteur de rattachement des sociétés anonymes ;

Prenant en considération l'intérêt résultant pour la communauté internationale d'une intensification des relations économiques internationales par la possibilité pour les sociétés d'exercer directement et sous le seul régime de la loi de la société leur activité dans les Etats autres que celui dont la loi les régit ;

Estimant que la prise en considération de cet intérêt conduit à énoncer les limites que les Etats devraient respecter dans l'exercice de leur faculté d'appliquer aux sociétés étrangères les dispositions de leur propre législation, notamment les dispositions tendant à protéger les créanciers nationaux de ces sociétés et à assurer entre celles-ci et les sociétés de droit interne des chances égales dans la concurrence ;

Recommande à l'adoption de tous les Etats les règles suivantes pour résoudre les conflits de lois concernant les sociétés anonymes constituées en vertu d'une loi interne :

Article premier

Une société anonyme est régie par la loi en vertu de laquelle elle a été constituée.

Article 2

Toute société formée conformément à la loi désignée à l'article premier sera reconnue dans tous les autres Etats comme un sujet de droit.

Article 3

Si une société a son siège réel et l'objet principal de son entreprise hors du territoire où est en vigueur la loi de sa constitution, la reconnaissance de cette société comme sujet de droit pourra être refusée si sa constitution n'est pas régulière au regard de la loi du lieu de son siège réel.

Article 4

Si une société a son siège réel hors du territoire où est en vigueur la loi de sa constitution et n'a avec ce territoire aucun lien effectif, la reconnaissance de cette société comme sujet de droit pourra être refusée si sa constitution n'est pas régulière au regard de la loi du lieu de son siège réel.

Le lien effectif doit résulter d'éléments autres que la simple désignation d'un siège statutaire et peut consister notamment en la présence d'un siège d'exploitation, l'origine du capital ou des fonds empruntés, la nationalité ou la résidence habituelle des actionnaires ou dirigeants.

Article 5

Le siège réel d'une société est l'endroit où elle a le centre principal de direction et de gestion de ses affaires, même si les décisions qui y sont prises le sont conformément à des directives émanant d'actionnaires résidant ailleurs.

Article 6

Une société reconnue conformément aux dispositions qui précèdent jouit de tous les droits qui lui appartiennent en vertu de la loi qui la régit, à l'exception des droits que l'Etat de reconnaissance refuse soit aux étrangers soit aux sociétés nationales d'un type correspondant.

Elle ne peut toutefois exercer son activité que dans les conditions imposées par les lois locales relatives à l'exercice des activités économiques.

Article 7

La loi de la société régit les conditions de forme et de fond de la constitution de la société.

Elle régit notamment les exigences relatives au capital tant lors de la constitution qu'au cours de l'existence de la société.

Article 8

La loi de la société détermine les organes nécessaires au fonctionnement de la société, leurs pouvoirs, les droits et obligations des organes et des actionnaires tant entre eux qu'envers la société, en ce inclus notamment la protection des actionnaires minoritaires et le remplacement des actions perdues ou volées.

Article 9

Lorsqu'une société possède pour l'exercice de son activité un établissement dans un Etat autre que celui de sa constitution, l'Etat dans lequel est situé cet établissement peut imposer à la société des obligations tenant à :

- a) la publicité ou l'enregistrement de ses statuts, de ses comptes annuels et des pouvoirs de ses organes ;
- b) la désignation d'un représentant chargé de la direction de l'établissement et l'application éventuelle à ce représentant des lois locales concernant les pouvoirs et les responsabilités des organes directeurs ;
- c) l'application des dispositions locales concernant l'association des travailleurs à l'entreprise mais seulement au niveau de l'établissement ;
- d) la protection des créanciers par la constitution de garanties financières.

L'Etat dans lequel est situé l'établissement peut également, dans l'intérêt des créanciers et dans les conditions prévues par sa propre loi, procéder à la liquidation de l'établissement et des autres biens de la société qui se trouvent dans cet Etat.

Article 10

L'émission publique des actions est soumise cumulativement aux dispositions tant de la loi de la société que de celle du pays où a lieu l'émission. L'émission publique d'obligations est soumise cumulativement aux dispositions tant de la loi du contrat d'emprunt que de celle du pays où a lieu l'émission.

Article 11

Les pouvoirs de représentation des organes sociaux sont déterminés par la loi de la société. La responsabilité de celui qui a émis une déclaration de volonté par laquelle la société n'est pas liée est soumise à la loi du lieu où cette déclaration de volonté a été émise.

Article 12

Dans le cas des contrats conclus dans un autre pays que celui de la constitution, la société ne peut invoquer les restrictions que la loi de la société impose au pouvoir de représentation de l'organe qui a conclu le contrat si de telles restrictions n'existent pas conformément à la loi du lieu où le contrat est conclu et si le cocontractant pouvait raisonnablement ignorer les dispositions de la loi de la société.

Pour l'application de la disposition qui précède, un contrat est réputé conclu dans un pays déterminé seulement s'il y est conclu *inter praesentes* ou, dans le cas des contrats conclus par correspondance, si l'offre et l'acceptation ont toutes deux été émises dans ce pays.

Article 13

La responsabilité encourue du chef de violations de la loi de la société est régie par la loi de la société.

Article 14

La loi applicable en vertu des articles qui précèdent peut être écartée lorsque, dans un cas déterminé, son application entraînerait un résultat manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

*

(10 septembre 1965)